



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.24  
17 février 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante et unième session  
Point 7 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS  
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION  
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF  
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES  
PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS  
TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT  
LES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT;  
A LA DETTE EXTERIEURE, AUX POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS  
QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME,  
EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION  
SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique\*, Bénin, Bulgarie,  
Costa Rica\*, Danemark\*, Espagne\*, Fédération de Russie, Finlande,  
France, Grèce\*, Hongrie, Luxembourg\*, Madagascar\*, Norvège\*, Pérou,  
Philippines, Pologne, Portugal\*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, République tchèque\*, Sénégal\*, Slovaquie\*, Suède\*,  
Suisse\* et Ukraine : projet de résolution

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur  
des commissions techniques du Conseil économique et social.

1995/... Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels, qui sont indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ni décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits,

Convaincue que la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels devraient bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Considérant que, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats Membres, individuellement et au moyen de la coopération internationale, devraient intensifier leurs efforts pour assurer un niveau de vie suffisant à chacun, en accordant la priorité à ceux qui vivent dans une extrême pauvreté,

Rappelant l'importance essentielle des efforts nationaux ainsi que d'une solidarité et d'une coopération internationales librement consenties pour la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un habillement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration continue de ses conditions d'existence,

Consciente de la nécessité de garantir le respect intégral des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris à l'égard des plus vulnérables et des plus désavantagés,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/92 du 16 décembre 1992, de convoquer à Copenhague, en mars 1995, un sommet mondial pour le développement social qui aura notamment pour objectifs d'axer le développement et la coopération internationale sur les besoins de l'homme, d'identifier les problèmes communs des groupes socialement marginalisés et désavantagés et de promouvoir l'intégration desdits groupes dans la société,

Soulignant l'importance des Principes de Limbourg sur la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1987/17),

Consciente que la participation populaire sous ses diverses formes est un facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance de faire mieux connaître au public le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le rôle que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans ce domaine,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a encouragé la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude des protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés en vue d'une étude intensive du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et reconnaissant la nécessité urgente d'une approche multidisciplinaire plus active et plus efficace de la promotion et de la protection des droits énoncés dans le Pacte,

Rappelant sa résolution 1994/20 du 1er mars 1994,

1. Affirme que le plein respect des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est indissolublement lié au processus de développement, dont l'objectif essentiel est de donner à la personne humaine les moyens de s'épanouir en harmonie, avec la participation effective de tous les membres de la société aux processus pertinents de prise de décisions en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, et d'assurer une répartition équitable des bienfaits du développement;

2. Se félicite du travail important accompli par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre des efforts suivis qu'il déploie pour donner un nouvel élan au processus d'application et pour approfondir la compréhension des aspects pertinents du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels en consacrant un débat général à certains droits ou articles et en formulant des observations de caractère général;

3. Prend note avec intérêt des deux débats de caractère général organisés par le Comité en 1994, l'un sur le rôle des mesures de sécurité sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, et l'autre sur l'éducation et l'information en matière de droits de l'homme, et se félicite de la décision prise par le Comité d'organiser à sa prochaine session un débat général sur l'interprétation et l'application des obligations des Etats parties découlant du Pacte;

4. Encourage les Etats parties à continuer d'apporter tout leur appui et toute leur coopération au Comité et à faire en sorte que leur obligation d'établir des rapports serve à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en assurant la participation des populations à l'élaboration de leurs rapports périodiques, ainsi que la diffusion la plus large possible de ces rapports à l'échelon national;

5. Prie instamment tous les Etats parties de présenter leur rapport de manière régulière et en temps voulu, comme l'a recommandé la Déclaration de Vienne des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptée durant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/TBB/4 et Add.1);

6. Prend acte des mesures prises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour élaborer un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaîtrait aux particuliers ou aux groupes le droit de présenter des communications relatives au non-respect du Pacte, et invite le Comité à faire rapport sur cette question à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session;

7. Reconnaît l'importance d'utiliser des indicateurs pour mesurer ou évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'homme, comme il en est fait état dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23);

8. Prend note des conclusions et recommandations du Séminaire sur les indicateurs appropriés pour mesurer les succès obtenus dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'est tenu à Genève en janvier 1993;

9. Recommande que, à titre de mesure de suivi du Séminaire sur les indicateurs, le Centre pour les droits de l'homme organise des séminaires d'experts axés sur tels ou tels droits économiques, sociaux et culturels, à l'intention des présidents des organes de suivi créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des représentants d'institutions spécialisées et d'organisations non gouvernementales et des représentants d'Etats, en vue de préciser la teneur de chacun de ces droits;

10. Invite les Etats Membres, lorsqu'ils incluront dans leur législation, leur politique et leurs programmes nationaux de développement des mesures destinées à garantir la promotion et la protection des droits de l'homme, à étudier l'utilité d'élaborer un plan d'action national visant à déterminer les mesures à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme, ainsi qu'à rechercher la participation des communautés qui souffrent de la non-réalisation de ces droits;

11. Invite les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la lumière de son article 2 et de l'observation générale No 3 (1990), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1991/23, annexe III), à mettre au point des repères nationaux spécifiques pour donner effet à l'obligation fondamentale minimale consistant à assurer la satisfaction de l'essentiel de chacun de ces droits;

12. Réaffirme l'importance de procéder à l'étude de certains droits économiques, sociaux et culturels et, dans ce contexte, reconnaît l'intérêt du deuxième rapport intérimaire sur le droit à un logement convenable, présenté par M. Rajindar Sachar, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à la quarante-sixième session de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/20);

13. Accueille avec satisfaction le document préparatoire sur la relation entre la jouissance des droits de l'homme (en particulier des droits économiques, sociaux et culturels) et la répartition du revenu, établi par M. Asbjorn Eide (E/CN.4/Sub.2/1994/21) et encourage la Sous-Commission à garder cette question à l'étude;

14. Prend acte avec une profonde satisfaction des rapports sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels présentés par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Danilo Türk, et renouvelle sa demande au Secrétaire général d'assurer la publication de l'étude du Rapporteur spécial en un seul document;

15. Accueille favorablement l'idée émise par le Rapporteur spécial, selon laquelle il faudrait renforcer la coopération entre les institutions financières et les organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, notamment en encourageant la participation de représentants de ces institutions aux réunions desdits organes;

16. Se félicite également du dialogue établi entre les organes de défense des droits de l'homme, en particulier le Centre pour les droits de l'homme, en sa qualité d'organe de coordination, et d'autres organes du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales, et encourage ces organes à participer davantage aux réunions des organes de défense des droits de l'homme, y compris les organes de suivi, et à prendre en considération les questions relatives aux droits de l'homme lors de l'adoption de chaque politique, projet et pratique;

17. Prie le Secrétaire général d'inviter les institutions financières internationales à continuer d'envisager la possibilité d'organiser un séminaire d'experts sur le rôle de ces institutions dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

18. Prie également le Secrétaire général de continuer à promouvoir la coordination des activités menées dans le domaine des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies et par les organismes de développement, afin de tirer parti des compétences et du soutien qu'ils peuvent apporter à cet égard;

19. Encourage le Haut Commissaire aux droits de l'homme à prendre pleinement en considération les droits économiques, sociaux et culturels dans l'exercice de son mandat;

20. Encourage les rapporteurs par pays à envisager de faire, le cas échéant, spécifiquement référence dans leurs rapports à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels;

21. Encourage le Centre pour les droits de l'homme à apporter aux Etats, par l'intermédiaire de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, le concours d'experts pour les aider à formuler des politiques en matière de droits économiques, sociaux et culturels, à mettre au point l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme ainsi qu'à mettre en place les moyens d'évaluer et de suivre leur réalisation;

22. Prie le Sommet mondial pour le développement social de reconnaître les aspects du développement social liés aux droits de l'homme, de faire des droits reconnus dans les instruments relatifs aux droits de l'homme le fondement des parties pertinentes du programme d'action qui sera adopté par le Sommet et de reconnaître le rôle central des organes créés en vertu d'instruments internationaux dans le suivi des engagements qui pourront être énoncés dans le programme d'action;

23. Décide d'examiner les questions soulevées dans la présente résolution à sa cinquante-deuxième session au titre de l'ordre du jour approprié.

-----